

énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-091023-2.1 dûment adoptée par l'Agence de l'efficacité énergétique le 23 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 500 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2012;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assurée que l'Agence de l'efficacité énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52900

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Laberge à titre de juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le gouvernement peut, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.5 de la Loi sur les cours municipales, le mandat d'un juge-président adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé, et que le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 951-2005 du 19 octobre 2005, monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé de nouveau juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Laberge a été nommé juge de la Cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 424-2005 du 4 mai 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Laberge soit nommé juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52901

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 25^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009, la 25^e Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment faire le suivi des décisions arrêtées lors de la XII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, tenue à Québec, du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie participera à cette conférence à titre de vice-président de la Conférence ministérielle de la Francophonie et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la 25^e Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), les 15 et 16 décembre 2009;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

— monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— monsieur François Turenne, sous-ministre au ministère des Relations internationales;

— monsieur Paul-André Boisclair, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur Michel Leclerc, premier conseiller aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— madame Sarah Shirley, attachée de presse du ministre au cabinet du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise à la 25^e Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52902

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q. c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2009 du 11 février 2009, madame Marie-Renée Roy a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :